PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles

Et de l'Environnement

Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2006 ICPE 234

A R R Ê T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1974 autorisant la S.A. BISCUITERIE NANTAISE à exploiter un stockage de 35 000 kg de propane situé à VERTOU, 27 route du Mortier Vannerie ;

VU le récépissé de déclaration en date du 22 janvier 1998 délivré à la S.A. BISCUITERIE NANTAISE pour une installation de combustion ;

VU le changement d'exploitant en date du 9 juin 2006 faisant connaître que la Société UNITED BISCUITS FRANCE – BISCUITERIE NANTAISE a succédé à la S.A. BISCUITERIE NANTAISE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2004 en vue de la prévention de la légionellose due aux systèmes de refroidissement disposant de tours aéro-réfrigérantes de la société UNITED BISCUITS FRANCE – BISCUITERIE NANTAISE ;

VU la demande d'autorisation formulée par la société UNITED BISCUITS FRANCE – BISCUITERIE NANTAISE, dont le siège social est à VERTOU, 27 route du Mortier Vannerie, en vue de régulariser ses installations de fabrication de biscuits à cette adresse ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'enquête publique prescrite du 5 septembre au 5 octobre 2001 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2001 ;

VU l'avis du conseil municipal de Vertou en date du 27 septembre 2001 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Sébastien sur Loire en date du 4 octobre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 15 mai 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 août 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 septembre 2001 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 6 juin 2001 et 13 février 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 17 août 2001 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 20 septembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 novembre 2001 ;

VU les avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 18 mai et 25 septembre 2001 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 6 septembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine - INAO - en date du 21 septembre 2001 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 12 juin 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 juin 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société UNITED BISCUITS FRANCE – BISCUITERIE NANTAISE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la lettre en date du 17 juillet 2006 de la société UNITED BISCUITS FRANCE – BISCUITERIE NANTAISE formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 29 août 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les réponses apportées par la société UNITED BISCUITS FRANCE – BISCUITERIE NANTAISE le 7 avril 2005 et le 7 juillet 2005 en vue de répondre aux questions posées par l'inspection des installations classées suite aux avis émis pendant l'enquête publique et la consultation administrative ;

Considérant que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R Ê T E -

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société UNITED BISCUITS FRANCE – BISCUITERIE NANTAISE, dont le siège social est situé 27 rue du Mortier Vannerie à VERTOU, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre ses activités de fabrication de biscuits qu'elle exploite dans l'enceinte de son établissement situé 27 rue du Mortier Vannerie à VERTOU.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs notifiés à l'exploitant.

1.2. Implantation

Les installations sont situées à VERTOU, sur les parcelles suivantes : section AK n° 0001, 0090 et 0200 et section AI n° 0091, 0092, 0093 et 0199.

Elles occupent une superficie de 117 357 m², dont 33 723 m^2 de surface construite au sol.

1.3. Caractéristiques principales

Les activités de l'usine Biscuiterie Nantaise objet de la présente autorisation consistent en la fabrication de biscuits secs, fourrés ou non et à les conditionner.

Pour ce faire, elle dispose :

- D'un bâtiment de stockage des matières premières,
- De trois ateliers de fabrication (6 lignes de production munies de fours de cuisson linéaires alimentés au gaz naturel),
- D'un atelier de conditionnement,
- D'un dépôt pour le stockage puis l'expédition des produits finis.

Des équipements annexes sont également présents sur le site :

- 3 chaufferies comprenant 5 chaudières pour la production de vapeur et le chauffage des bâtiments,
- Des centrales frigorifiques fonctionnant au fluide frigorigène R22 (production de froid pour les chambres de stockage des matières premières et pour les tunnels de refroidissement des produits sur les chaînes de production),
- Une station de pré traitement des effluents,
- 1 tour aéro-réfrigérante de type circuits « fermé »,
- 30 chargeurs d'accumulateurs.

1.4. Classement des installations

Rubriques	*Activités*	*Régime A/D*	*Caractéristiques du site*
2220.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	A	130 t/j
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m^3	A	75 000 m^3
2920.2.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides autres que inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	A	931 kW
2910.A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	8.6 MW

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	127 kW
2921.2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	D	0,4 MW
2940.2.b	Application de colle sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	D	50 kg/j
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	D	1 800 m^3

1.5. Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

1.6. Textes applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

1.6.1. *Installations soumises à autorisation*

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation.	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.			X		
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets				X	
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005				X	
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.					X
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.					X
Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510					X
Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter)					X
Décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques	X				

1.6.2. *Installations soumises à déclaration*

Les activités relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté. Notamment sont applicables les textes suivants :

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	X				
Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940	X				
Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux					X

installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d') ”					
Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion	X				X

1.7. Modifications et cessation d’activités

1.7.1. *Porter à connaissance*

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2. *Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l’article 1.4. du présent titre nécessite une nouvelle demande d’autorisation ou déclaration.

1.7.3. *Changement d’exploitant*

Dans le cas où l’établissement changerait d’exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l’exploitant.

1.7.4. *Cessation d’activité*

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.5. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- Les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- Les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- Les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre.

Ce dossier doit être tenu la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

2.7. Maîtrise des nuisances sonores liées à l'augmentation du trafic routier

Lorsque le seuil de production annuelle de 45 000 tonnes sera atteint, l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées une étude argumentée concernant la maîtrise des nuisances occasionnées par le trafic routier lié à son site de Vertou.

Cette étude devra proposer des mesures permettant de limiter les nuisances liées à l'augmentation du trafic routier due à l'augmentation de la production (ces mesures pourront être le déplacement de l'entrée de l'usine ou des mesures compensatoires).

ARTICLE 3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement des installations qui devra au moins contenir les éléments suivants :

- Analyse de la qualité des eaux pluviales en provenance des parkings et à la sortie du réseau d'eau pluviale avant rejet dans le milieu naturel sur les paramètres définis au TITRE III 8.1.
- Le résultat de mesures sonores conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.
- Analyse des produits de combustion dont les normes sont fixées par le TITRE IV du présent arrêté.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 PRELEVEMENT D'EAU

4.1. Approvisionnements en eau

La société Biscuiterie Nantaise est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable.

4.2. Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé de dispositifs de disconnexion pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 5 COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 6.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques…

5.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. L'article TITRE VII 34.1. décrit les dispositions minimales que l'exploitant devra respecter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

5.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eau pluviale de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne (cf TITRE VII 34.4.).

ARTICLE 6 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

6.1. Identification des effluents

Nature de l'effluent	Réseau de raccordement	Traitement	Point de rejet
Eaux industrielles	Réseau d'eaux usées communal	Prétraitement sur site puis traitement dans station communale de la « Petite Californie »	Station d'épuration communale de la petite Californie (commune de REZE) puis rejet en Loire
Eaux vannes et sanitaires hormis le service expédition	Réseau d'eaux usées communal	traitement dans station communale de la « Petite Californie »	Station d'épuration communale de la petite Californie (commune de REZE) puis rejet en Loire
Eaux vannes et sanitaires du service expédition	Cuve étanche puis transfert par un camion hydrocureur	traitement dans la station communale du « Tougas »	Station d'épuration communale du Tougas (commune de Saint-Herblain) puis rejet en Loire
Eaux pluviales	Réseau d'eaux pluviales communal	-	Milieu naturel superficiel (ruisseau de la Vertonne puis de la Sèvre Nantaise)

6.2. Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE REJETS

7.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

7.1.1. *Généralités*

Les installations de pré-traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

7.1.2. *Odeurs*

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du pré-traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement …) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

7.1.3. *Entretien et conduite des installations de traitement*

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

7.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

7.2.1. *Aménagement*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, …).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

7.2.2. *Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

7.2.3. *Equipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 8 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures.

8.1. Eaux pluviales

Paramètres	*Valeurs limites*	*Méthodes de référence*
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO_5	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	
Température	< 30°C	

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

8.2. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

8.3. Eaux résiduaires

8.3.1. *Conception*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

8.3.2. *Normes de rejet*

Jusqu'au 31 décembre 2007, les rejets d'eaux résiduaires dans le réseau communal d'eaux usées respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	*Flux maximal journalier en kg/j*	*Concentration en mg/l*	*Méthodes de référence*
MES	150	600	NF EN 872
DCO	1250	5000	NFT 90101
DBO_5	750	3000	NFT 90103
N global	38	150	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	13	50	NFT 90023
Débit maximal	250 m^3/j		
pH	6,5 à 8,5		
température	Inférieure à 30 °C		

A partir du 1er janvier 2008, les rejets d'eaux résiduaires dans le réseau communal d'eaux usées respecteront les prescriptions suivantes :

Paramètres	*Flux maximal journalier en kg/j*	*Concentration en mg/l*	*Méthodes de référence*
MES	150	600	NF EN 872
DCO	500	2000	NFT 90101
DBO_5	200	800	NFT 90103
N global	38	150	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
P total	13	50	NFT 90023
Débit maximal	250 m^3/j		
pH	6,5 à 8,5		
température	Inférieure à 30 °C		

Afin de respecter les normes de rejets prévues à partir du 01/01/2008, une installation de pré traitement des effluents efficaces devra être mise en place. Les échéances intermédiaires que l'exploitant devra respecter sont :

30/06/2006 : choix de la filière de pré traitement et réalisation du cahier des charges,

31/07/2006 : consultation des fournisseurs pour les appels d'offre,

31/08/2006 : étude des appels d'offre des fournisseurs,

31/12/2006 : mise en œuvre des solutions de réduction de pollution à la source mis en évidence par l'étude sur la caractérisation des effluents du site,

31/03/2007 : commande des équipements de pré traitement retenus et réalisation des travaux,

31/12/2007 : mise en service de la station de pré traitement.

A chacune de ces échéances, l'exploitant devra apporter à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS GENERALES

Seul le gaz de ville est utilisé pour alimenter les installations de combustion et les fours de cuisson.

Aucune substance à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénée étiquetée R40, telles que définies dans l'arrêté du 20/04/1994 susvisé, ne doit être employée comme colle, encre ou solvant dans l'établissement.

ARTICLE 10 CONDITIONS DE REJET

10.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 11 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

11.1. Constitution du parc de générateurs

Appareils	*Nombre de cheminées*	*Puissance thermique*	*Combustible*
Four ligne 34	1	170 kW	Gaz de ville
Four ligne 35	2	895 kW	Gaz de ville
Four ligne 36	2	828 kW	Gaz de ville
Four ligne 37	1	900 kW	Gaz de ville
Four ligne 38	1	230 kW	Gaz de ville
Four ligne 39	1	120 kW	Gaz de ville
Chaufferie n°1 et 2	2	2400 kW	Gaz de ville
Hydrogaz	1	904 kW	Gaz de ville
Chaufferie vapeur	1	1750 kW	Gaz de ville
Chaudière Maison du sourire	1	150 kW	Gaz de ville

11.2. Valeurs limites de rejet

Les gaz de combustion émis par les chaudières et par les fours à flux indirects doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	*Concentrations en mg/Nm³**	
	Chaudières	*Fours de cuisson*
Oxydes de soufre	35	35
Oxydes d'azote	150	400
Poussières	5	150

* La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

ARTICLE 12 EMISSIONS D'AMMONIAC PRESENT DANS LES BUEES DE CUISSON

12.1. Valeurs limites de rejet

Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration dans les buées de cuisson est de 50 mg/Nm^3.

12.2. Impacts des émissions d'ammoniac sur les riverains

L'exploitant devra, au plus tard 2 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'inspection des installations classées le résultat des mesures du débit, de concentration en oxygène et en ammoniac prévues par le TITRE VIII 40.2.2. qui permettra d'obtenir le flux d'ammoniac :

Si le flux dépasse 100 g/h, la concentration des buées en ammoniac devra respecter les normes de rejets définies au précédent article.

Si le flux est inférieur à 100 g/h, l'exploitant devra fournir une étude sur l'incidence sanitaire des émissions d'ammoniac en provenance des buées de cuisson sur les riverains. Cette étude devra conclure sur l'acceptabilité ou non des concentrations d'ammoniac auxquels sont exposés les riverains de l'entreprise d'un point de vue sanitaire et mettre en œuvre les actions permettant de rendre ces émissions acceptables pour les riverains au plus tard 5 mois après la signature du présent arrêté

ARTICLE 13 EMISSIONS DE MONOXYDE DE CARBONE

L'exploitant devra fournir, au plus tard 2 mois après la signature du présent arrêté, une étude d'impact sanitaire sur l'incidence des émissions du monoxyde de carbone en provenance des fours de cuisson sur les riverains. Cette étude devra conclure sur l'acceptabilité ou non des concentrations du monoxyde de carbone auxquels sont exposés les riverains de l'entreprise de manière chronique.

Le cas échéant, l'exploitant devra proposer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour rendre ces émissions acceptables pour les riverains au plus tard 5 mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 14 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 15 HAUTEUR DES CHEMINEES

15.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduaires de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.

Type de combustible	> 2 MW et < 4 MW	> 4 MW
Gaz naturel	6 m	8 m
Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique	7 m	10 m

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 mètres.

15.2. Dispositions particulières concernant les chaufferies

Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.

15.3. Prise en compte des obstacles

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : Hi = hi + 5,

- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : Hi = 5/4(hi + 5)(1 - d/5 D).

hi est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit Hp la plus grande des valeurs de Hi, la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp (définies à l'article 15.1.).

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

ARTICLE 16 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 17 EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 18 LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

19.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

19.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 NIVEAUX ACOUSTIQUES

20.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

20.2. Niveaux sonores

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 21 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 22 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 23 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 24 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE 25 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 26 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27 COMPTABILITE

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 28 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 29 CARACTERISATION DES RISQUES

29.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

29.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

ARTICLE 30 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

30.1. Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Le site doit être clôturé.

30.2. Aménagement du stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés. Les marchandises

entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées ;

2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

On évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol). Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

ARTICLE 31 MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

31.1. Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et contenir les effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété, de façon à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

31.2. Détection d'un incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

31.3. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore avec report vers le poste de garde.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Les alarmes sont déclenchées par :

- Déclenchement d'une détection incendie
- Déclenchement du réseau sprinkler
- Coupure EDF
- Détection de température dans les zones sensibles
- Détection de poussières dans le local des silos de matières premières.

31.4. Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas

verrouillées.

31.5. Stockage de liquides inflammables

Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des quatre mètres situés près des murs coupe-feu.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

31.6. Installations électriques

31.6.1. *Sûreté des installations*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, …) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

31.6.2. *Zones à atmosphère explosive*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

31.6.3. *Contrôles périodiques*

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans le rapport.

31.7. Protection contre la foudre

31.7.1. *Conformité*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

31.7.2. *Contrôles périodiques*

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porter atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Des dispositifs de comptage approprié des coups de foudre doivent être installés sur les installations. En cas d'impossibilité d'installation d'un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas 31.7.1. et 31.7.2. sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.7.3. *Mise en conformité*

L'étude préalable à l'installation d'un équipement de protection contre la foudre exigée par l'arrêté ministériel du 28 janvier

1993 devra être établie dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté.

Les éventuels travaux de mise en conformité des installations mis en évidence par l'étude préalable foudre devront être mis en place dans un délai de 4 mois après la signature du présent arrêté.

31.8. Mode général d'exploitation de l'installation

31.8.1. *Gardiennage et contrôle d'accès*

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer dans l'établissement, durant les heures ouvrées ainsi qu'en dehors de ces heures et durant les jours fériés.

En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

31.8.2. *Vérifications périodiques*

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

31.8.3. *Interdiction de feux*

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

31.8.4. *Permis d'intervention*

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

31.8.5. *Formation du personnel*

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 32 MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION APPLICABLES AUX BATIMENTS DE STOCKAGE

32.1. Conception des bâtiments et locaux

32.1.1. *Dispositifs coupe-feu*

Les murs des bâtiments de stockages en vis à vis de la rue Mortier Vannerie sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de deux heures au moins.

Les planchers sont REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

32.1.2. *Exutoires de fumées*

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare flamme de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de huit mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

32.1.3. *Cellules de stockage*

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

ARTICLE 33 MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION APPLICABLES A DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

33.1. Ateliers d'entretien et ateliers d'emballage

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi REI 60 (coupe-feu de degré une heure). Les portes d'intercommunication sont REI 30 (coupe-feu de degré une demi-heure) et sont munies d'un ferme porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

33.2. Locaux de charge d'accumulateurs

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique N° 2925 « Accumulateurs (ateliers de charge d') » (JO du 23/06/2000) qui lui sont applicables, les ateliers de charge d'accumulateurs doivent, en particulier, respecter les dispositions suivantes :

Les murs de l'atelier de charge d'accumulateurs sont REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes d'accès au local depuis l'entrepôt sont REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et munies d'un dispositif de fermeture automatique asservi aux détecteurs de fumées.

Les portes donnant sur l'extérieur, si elles existent, sont pare flamme de degré ½ heure.

- Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

33.3. Chaufferies

Les locaux accueillant les chaufferies satisfont aux prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par l'arrêté type correspondant (arrêté ministériel du 25 juillet 1997). En particulier sont applicables les dispositions suivantes :

33.3.1. *Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

33.3.2. *Alimentation en combustible*

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques1 redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz2 et un pressostat3. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

33.3.3. *Contrôle de la combustion*

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle

[1] Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

[2] Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

[3] Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

33.3.4. *Détection de gaz - détection d'incendie*

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 33.3.2. . Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

33.4. Cas des installations exposées aux poussières

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. L'exploitant définit les zones à atmosphère explosive en application de cet arrêté et s'assure de l'adéquation entre le degré de protection de ses installations et la zone à atmosphère explosive dans laquelle elles se trouvent.

33.4.1. *Mesures de protection*

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion due aux poussières doivent être adaptées aux silos et aux produits.

Les silos sont équipés d'évents de décharge permettant une réduction de la pression maximale d'explosion. Ces évents débouchent vers l'extérieur du local silo au niveau du toit.

Chaque silo est équipé d'un système de dépoussiérage avec filtre.

Dans le but de limiter les effets d'une explosion due aux poussières, l'une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être prises :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

33.4.2. *Nettoyage des installations exposées aux poussières*

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 34 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

34.1. Dispositions générales

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle :

-Une vérification mensuelle des regards d'eaux industrielles, en particulier sur l'atelier de dorure, doit être effectuée de manière à prévenir tout risque d'obstruction des canalisations.

-Les canalisations désaffectées doivent être bouchées hermétiquement de manière à ne pas recevoir d'effluents accidentellement.

-Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition des installations classées.

L'exploitant doit mettre en place des moyens permettant de s'assurer du bon état de ses canalisations à travers des actions préventives. Ces consignes devront être écrites. En particulier, un nettoyage périodique des canalisations recevant des eaux industrielles devra être réalisé. La fréquence sera définie sous la responsabilité de l'exploitant et les dates et résultats de ses vérifications consignées dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

En cas de pollution accidentelle due à l'obstruction d'une canalisation sur un atelier particulier, l'exploitant devra revoir sa fréquence de vérification en conséquence et en tenir informé l'inspection des installations classées.

34.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

34.3. Rétentions

34.3.1. *Dispositions générales*

Le sol des aires et les locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. Il n'existe pas au sol de ces zones de connexion avec les réseaux eaux usées et eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent TITRE III ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE VI du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

34.3.2. *Rétentions associées aux produits*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

34.3.3. *Règles de gestion des stockages en rétention*

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

34.3.4. *Stockage sur les lieux d'emploi*

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

34.3.5. *Transports - chargements - déchargements*
Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

34.4. Obturateurs de réseau

L'exploitant dispose d'obturateurs sur son réseau d'eaux pluviales et d'assainissement, actionnables manuellement, qui assurent le confinement d'eaux susceptibles d'être polluées.

Ces dispositifs d'obturation doivent être entretenus. L'étanchéité du confinement obtenu lors de leur actionnement doit faire l'objet d'un contrôle au moins tous les trois ans. Les résultats de ce contrôle ainsi que le suivi de l'entretien et de la maintenance réalisés sur ces équipements doivent être consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.5. Bassin de confinement des eaux incendie

L'exploitant devra fournir, 3 mois après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique concernant l'emplacement, le dimensionnement et la réalisation d'un bassin susceptible de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 35 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

35.1. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité des installations qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit en toutes circonstances, leur bon fonctionnement ainsi que celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

Les systèmes de détection et d'alarme sont adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les paramètres et les équipements importants pour la sécurité sont vérifiés au moins une fois par an. Les résultats des vérifications sont archivés pendant 3 ans.

35.2. Disponibilité des équipements

Les équipements importants pour la sécurité, notamment, les dispositifs de détection et les systèmes d'alarme sont disponibles en toutes circonstances. Au besoin leur alimentation est secourue.

35.3. Etude des dangers

L'étude des dangers est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

L'exploitant fournira au plus tard 3 mois après la signature du présent arrêté préfectoral, un complément à son étude de danger qui étudiera les zones d'effets thermiques (3, 5 et 8 kW /m²) d'un incendie dans les entrepôts telles que définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces zones d’effets thermiques devront être reportées sur un plan tel que l’exige l’arrêté ministériel précité.

Dans le cas où, cette étude démontrerait que les effets thermiques impacteraient les tiers, l’exploitant devra proposer et mettre en œuvre les mesures permettant de corriger cette situation au plus tard sous 6 mois après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 36 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

36.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie et conformes aux normes en vigueur prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Ces derniers comportent au moins :

36.1.1. *Extincteurs*

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en étant de fonctionnement en permanence.

36.1.2. *Robinets d'incendie armés*

Chaque cellule de stockage est équipée de RIA en nombre suffisant pour que chaque point de la cellule puisse être atteint au moins par deux jets simultanément en cas d'incendie. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSAD. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon étant de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur (NFS 61.201 et NFS 62.201).

Ils doivent être utilisables en période de gel.

36.1.3. *Poteaux d'incendie – Sources d'eau*

Les disponibilités en poteaux incendie sont au minimum :

- 2 poteaux d'incendie publics situés à moins de 100 m du site.
- 3 poteaux d'incendie sur le site de production.

Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaire.

36.1.4. *Système d'extinction automatique*

Une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée protège l'ensemble des locaux. Lorsque la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Ces réseaux doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Ces équipements sont vérifiés tous les 6 mois et des essais périodiques à une fréquence déterminée par l'exploitant doivent être réalisés.

Ces réseaux possèdent une réserve d'eau de 27 m^3 alimentée par le réseau public.

36.1.5. *Vérifications et exercices*

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours, notamment les obturateurs et vannes de confinement, doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement par une personne qualifiée.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Des exercices d'évacuation doivent être réalisés au moins une fois par an.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

36.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- L'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- Les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs pompiers.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

36.3. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant établit un plan d'opération interne. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis :

- au service interministériel de défense et de protection civile,
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- à la direction du service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le POI fait l'objet d'une réactualisation triennale et dès lors que des modifications de fonctionnement et d'organisation interviennent sur le site.

Tous les deux ans, un exercice de la mise en œuvre du POI est réalisé.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 37 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 38 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 39 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 40 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

40.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

Rejets	*Paramètres*	*Fréquence de mesure*	*Point de surveillance*	*Méthodes de référence*
Eaux résiduaires après pré épuration rejetées vers le réseau communal	température	journalier	Sortie station de pré traitement	-
	MES	journalier		NF EN 872
	DCO	journalier		NFT 90101
	DBO_5	hebdo		NFT 90103

	N global	mensuelle		NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
	P total	mensuelle		NFT 90023
	débit	continu		-
	pH	continu		NFT 90008
Eaux pluviales	MES	annuelle	Sorties réseaux eaux pluviales En période pluvieuse	NF EN 872
	DCO	annuelle		NFT 90101
	Hydrocarbures totaux	annuelle		NF EN ISO 9377-2
	pH	annuelle		NFT 90008
	Température	annuelle		-

40.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques

40.2.1. *Gaz de combustion des chaudières et des fours de cuisson*

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, monoxydes de carbone et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère provenant de ses chaudières selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

40.2.2. *Buées des fours de cuisson*

L'exploitant fait effectuer, tous les ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement et dès lors que ses conditions de fabrication (recettes notamment) ont été notablement modifiées, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et en ammoniac dans les gaz rejetés à l'atmosphère provenant de ses lignes de cuisson selon les méthodes normalisées en vigueur.

40.3. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

La première campagne de mesure aura lieu dans le délai prévu au TITRE II Article 3 .

Cette étude visant l'appréciation du respect des normes réglementaires en matière de bruit sera effectuée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, elle devra proposer de nouveaux aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et devra prévoir l'échéancier de réalisation correspondant.

ARTICLE 41 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

41.1. Interprétation des résultats

Dans le cadre d'une autosurveillance permanente (1 mesure représentative/jour au moins), sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

41.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

41.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 40.1. ci-avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

Le format du rapport mensuel d'autosurveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

Concernant les autres mesures et analyses imposées à Article 40 , celles-ci seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

41.4. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 42 VERIFICATION DE LA CHAINE DE MESURE DES EFFLUENTS AQUEUX

L'exploitant fait réaliser sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ensuite au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'amélioration qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 43 BILANS PERIODIQUES

43.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE IX CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 44 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

44.1. Conception des installations

44.1.1. *Dispositions générales*

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921.

44.2. Modalités d'exploitation

44.2.1. *Formation et protection du personnel*

Formation

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement ou à proximité de ces dernières sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation ou l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Protection

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 44.2.2.

44.2.2. *Entretien des installations de refroidissement*

Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles évoquée à l'article 44.2.1. ci-avant.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

44.3. Valeurs limites de rejet

44.3.1. *Valeurs limites*

La concentration mesurée en Legionella specie dans l’eau des circuits de refroidissement doit rester inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d’eau (UFC/l) selon la norme NF T90-431.

44.3.2. *Actions correctives en cas de dépassement*

En cas de dépassement de ce seuil ou d'impossibilité de quantifier la concentration en Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les actions prévues au point 7, titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

44.4. Surveillance des installations

44.4.1. *Analyse de risque*

L'exploitant doit disposer d'une analyse de risques de développement des légionelles sur ses installations de refroidissement dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés dans cette analyse, quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'44.4.3. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles. Elle permet à l'exploitant de revoir les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et de planifier, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de l'analyse des risques, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

44.4.2. *Surveillance des installations*

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 doit être au minimum bimensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses bimensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimensuelle.

44.4.3. *Contrôle périodique*

A compter du 15 février 2007, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

44.5. Analyse et transmission des résultats de la surveillance

44.5.1. *Bilan annuel Legionelles*

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles imposés au 44.4. sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

44.5.2. *Cas particulier de transmission*

Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'44.4.2. , mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

ARTICLE 45 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION UTILISANT LE FREON COMME FLUIDE FRIGORIGENE

Les installations de réfrigération au fréon sont implantées de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors des locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. Les chambres froides disposent d'une alarme température (signalant un incident et indiquant la nécessité de prendre des précautions particulières). La ventilation et les volumes des locaux concernés sont dimensionnés pour éviter la création de poche de gaz.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

L'exploitant est en mesure de justifier du respect des dispositions du décret du 7 décembre 1992 relatif à la réduction des émissions de gaz qui attaquent la couche d'ozone ou contribuent à l'effet de serre.

TITRE X ECHEANCIER DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER PREVUS DANS LES TITRES I A IX

ARTICLE 46 ECHEANCIER

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser prévus dans les TITRE I à TITRE IX du présent arrêté :

	Désignation des études et travaux	*Référence dans l'arrêté*	*Date limite de réalisation*
1	Bilan de fonctionnement	TITRE II Article 3	6 mois
2	Réalisation d'un système de pré traitement des effluents aqueux	TITRE III 8.3.2.	31 décembre 2007
3	Etude de l'impact sanitaire de l'ammoniac	TITRE IV 12.2.	2 mois/5 mois
4	Etude de diminution des émissions de monoxyde de carbone	TITRE IV Article 13	2 mois/5 mois
5	Protection contre les effets de la foudre	TITRE VII 31.7.3.	2 mois/4 mois
6	Bassin de rétention des eaux incendie	TITRE VII 34.5.	3 mois
7	Plan des zones d'effets incendie	TITRE VII 35.3.	3 mois
8	Contrôle de la chaîne de mesures des effluents aqueux	TITRE VIII Article 42	1 an

TITRE XI MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 47

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 48

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 49

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 50

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VERTOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de VERTOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de VERTOU et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de VERTOU et SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE .

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de UNITED BISCUITS FRANCE – BISCUITERIE NANTAISE dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 51

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à UNITED BISCUITS FRANCE – BISCUITERIE NANTAISE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 52

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 53

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de VERTOU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 septembre 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY

ANNEXE 1 SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 3

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 3

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT 6

ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 6

ARTICLE 3 BILAN DE FONCTIONNEMENT 7

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU 8

ARTICLE 4 PRÉLÈVEMENT D'EAU 8

ARTICLE 5 COLLECTE DES EFFLUENTS 8

ARTICLE 6 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU 9

ARTICLE 7 CONDITIONS DE REJETS 9

ARTICLE 8 VALEURS LIMITES DE REJETS 10

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE 13

ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13

ARTICLE 10 CONDITIONS DE REJET 13

ARTICLE 11 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION 13

ARTICLE 12 ÉMISSIONS D'AMMONIAC PRÉSENT DANS LES BUEES DE CUISSON 14

ARTICLE 13 EMISSIONS DE MONOXYDE DE CARBONE 14

ARTICLE 14 ODEURS 14

ARTICLE 15 HAUTEUR DES CHEMINÉES 14

ARTICLE 16 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS 15

ARTICLE 17 EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES 15

ARTICLE 18 LIVRET DE CHAUFFERIE 15

TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS 16

ARTICLE 19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 16

ARTICLE 20 NIVEAUX ACOUSTIQUES 16

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS 17

ARTICLE 21 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS 17

ARTICLE 22 SÉPARATION DES DÉCHETS 17

ARTICLE 23 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS 17

ARTICLE 24 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT 17

ARTICLE 25 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT 17

ARTICLE 26 TRANSPORT 17

ARTICLE 27 COMPTABILITÉ 18

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 19

ARTICLE 28 PRINCIPES DIRECTEURS 19

ARTICLE 29 CARACTÉRISATION DES RISQUES 19
ARTICLE 30 IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT 19
ARTICLE 31 MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS 20
ARTICLE 32 MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE STOCKAGE 22
ARTICLE 33 MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION APPLICABLES A DES INSTALLATIONS PARTICULIERES 23
ARTICLE 34 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 25
ARTICLE 35 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS 27
ARTICLE 36 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 29
TITRE VIII - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS **31**
ARTICLE 37 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 31
ARTICLE 38 MESURES COMPARATIVES 31
ARTICLE 39 CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS 31
ARTICLE 40 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 31
ARTICLE 41 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS 32
ARTICLE 42 VÉRIFICATION DE LA CHAINE DE MESURE DES EFFLUENTS AQUEUX 33
ARTICLE 43 BILANS PÉRIODIQUES 34
TITRE IX CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT **35**
ARTICLE 44 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE 35
ARTICLE 45 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION UTILISANT LE FRÉON COMME FLUIDE FRIGORIGÈNE 38
TITRE X ECHEANCIER DES ETUDES ET TRAVAUX A RÉALISER PRÉVUS DANS LES TITRES I À IX **39**
ARTICLE 46 ECHÉANCIER 39
TITRE XI MODALITES D'APPLICATION **40**
ARTICLE 47 40
ARTICLE 48 40
ARTICLE 49 40
ARTICLE 50 40
ARTICLE 51 40
ARTICLE 52 40
ARTICLE 53 40
ANNEXE 1 SOMMAIRE **41**
ANNEXE 2 FORMAT DU RAPPORT MENSUEL D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX **43**

ANNEXE 2 FORMAT DU RAPPORT MENSUEL D'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

INSTALLATIONS CLASSEES

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Formulaire à transmettre à [la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement] / [la direction départementale des services vétérinaires]

[adresse]

Mois :	
Année :	

Cadre réservé à l'administration

Etablissement

Raison sociale :			
Référence :		**SIRET :**	
Adresse :			
Code postal :			
Commune :			
Téléphone :			
Fax :			

Milieu récepteur :	
Modalités de rejet :	Rejet direct dans le milieu

Date de l'arrêté préfectoral :		

Résumé (paramètres pour lesquels des dépassements ont été enregistrés)

Paramètre	Concentration (mg/l)							Flux (kg/j)					
	Valeur limite de l'arrêté préfectoral				Nombre de dépassements	Valeur journalière maximale	Valeur journalière moyenne	Valeur limite de l'arrêté préfectoral				Nombre de dépassements	Valeur journalière maximale

Commentaires (impératif en cas de dépassement(s) des valeurs limites de rejet)

Explication du ou des dépassements :

Conséquences des dépassements sur le milieu :

Actions correctives entreprises (pour faire cesser le ou les dépassements) **:**

Actions préventives entreprises (pour éviter le renouvellement d'un dépassement) **:**

Autres justificatifs et commentaires annexés ci-joint (rapport de recalage, justificatifs sur les défaillances du système de prélèvement, ...)

Signataire

Nom :	

Etablissement : **Milieu récepteur :**

Commune : **Modalités de rejets :** Rejet direct dans le milieu

		Débit (m^3/j)			pH Min.		pH Max.																									
Valeur limite de l'arrêté préfectoral																																
Jour	**1**																															
	2																															
	3																															
	4																															
	5																															
	6																															
	7																															
	8																															
	9																															
	10																															
	11																															
	12																															
	13																															
	14																															
	15																															
	16																															
	17																															
	18																															
	19																															
	20																															
	21																															
	22																															
	23																															
	24																															
	25																															
	26																															
	27																															
	28																															
	29																															
	30																															
	31																															
Nombre de mesures		0	0	0	0	0	0																									
Dépassements		0%			0%																											
Valeur journalière maximale		0			[0 ; 0]																											
/ valeur limite																																
Valeur journalière moyenne		#DIV/0!																														
/ valeur limite																																
Respect de l'arrêté préfectoral	**Oui**																															
	Non																															
	Oui	X			X																											
	Non																															

[Partie libre]